

indiquant les droits perçus par la CEE sur les produits de la pêche, selon l'origine de ces produits. - Voir Tableau 1)

En vertu de l'accord commercial qu'elle a conclu en 1973 avec la CEE, la Norvège bénéficie d'un taux de faveur pour certains produits transformés, ce taux allant de 3 pour cent pour les filets surgelés à 12 pour cent pour les anchois de Norvège en conserve. Cette mesure revêt une importance majeure pour les exportations norvégiennes de filets surgelés de morue et d'aiglefin vers le Royaume-Uni et de blocs surgelés de lieu noir vers l'Allemagne.

Dans un échange de lettres en rapport avec l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE en 1986, les concessions suivantes ont été accordées à la Norvège : pour la morue salée, la morue séchée, le klippfish et les filets de morue salée : aucun droit de douane, et pour l'huile de poisson : 8.5 pour cent. Cette mesure prend en compte l'importance traditionnelle que représentent pour la Norvège les marchés espagnol et portugais dans cette catégorie de produits.

Les règlements de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dont fait partie la Norvège prévoient que l'entente de libre-échange s'applique à tous les biens industriels. Elle ne s'applique pas aux produits de la pêche, à l'exception des filets surgelés qui sont considérés comme des produits industriels.